



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014016-0005 - du 16/01/2014 - fixation de la dotation globale pour l'année 2014 du SESSAD "L'Arc en ciel" situé à Le Barp	1
Décision N °2014016-0006 - du 16/01/2014 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2014 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH	3
Décision N °2014016-0007 - du 16/01/2014 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2014 du FAM ADAPEI à Saint Michel de Rieufret	6
Décision N °2014016-0008 - du 16/01/2014 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2014 du SESSAD Bassin d'Arcachon à Gujan Mestras.....	8
Décision N °2014031-0004 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME Saute Mouton à Gradignan	10
Décision N °2014031-0005 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 d'Archipel Aliénor - APAJH à Blanquefort	12
Décision N °2014031-0006 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 du CESDA Richard Chapon à Bordeaux	14
Décision N °2014031-0007 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IMP St Joseph à Bordeaux	16
Décision N °2014031-0008 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IMP Jean Le Tanneur à Carignan de Bordeaux	18
Décision N °2014031-0009 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME Don Bosco à Gradignan	20
Décision N °2014031-0010 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME de l'Alouette à Pessac	22
Décision N °2014031-0011 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'Ecole Reconversion Professionnelle à Bordeaux	24
Décision N °2014031-0012 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IMP Beaulieu à Le Pian Médoc	26
Décision N °2014031-0013 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME Les Tilleuls à Blaye	28
Décision N °2014031-0014 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME du Médoc à Saint Laurent Médoc	30
Décision N °2014031-0015 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de la MAS du Lac Vert à Biganos	32
Décision N °2014031-0016 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de la MAS Les Quatre Vents à Saint Denis de Pile	34

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013339-0006 - du 05/12/2013 - Composition du Comité médical départemental de la Gironde	36
--	----

Arrêté N °2014034-0001 - du 03/02/2014 - Portant sur l'homologation de l'enceinte sportive du Hall 3 du Parc des expositions de Bordeaux, en vue du jumping international de Bordeaux à Bordeaux	38
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2013358-0021 - du 24/12/2013 - concernant l'autorisation temporaire de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de l'opération l'aménagement et de mise en protection de la canalisation d'alimentation en eau brute du Blayais en liaison avec le projet de construction de la LGV SEA	41
Arrêté N °2014020-0021 - du 20/01/2014 - portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant le système d'assainissement de Saint Loubès	46
Arrêté N °2014029-0002 - du 29/01/2014 - Conditions d'octroi des dotations de droits à paiement unique issues de la réserve dans le département de la Gironde établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve	66
Préfecture	
Arrêté N °2013325-0001 - du 21/11/2013 - Attribution de la médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et dévouement à M. Cédric SARDA	72
Arrêté N °2014008-0008 - du 08/01/2014 - Attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement à M. Hervé BENACHOUR TESTE	73
Arrêté N °2014008-0009 - du 08/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jonathan DELESSE	74
Arrêté N °2014008-0010 - du 08/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Alain FOURCADE	75
Arrêté N °2014008-0011 - du 08/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Lilian LUNZ	76
Arrêté N °2014017-0011 - du 17/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Loïc JEANTET	77
Arrêté N °2014017-0012 - du 17/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mme Fabienne CLAVERIE	78
Arrêté N °2014022-0004 - du 22/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Christophe MARTEIL	79
Arrêté N °2014022-0005 - du 22/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Fabien COURTOIS	80
Arrêté N °2014022-0006 - du 22/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Philippe MONNIER	81
Arrêté N °2014022-0007 - du 22/01/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mme Stéphanie GANNEAU	82
Arrêté N °2014024-0002 - 24/01/2014- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne électrique exploitée à 63 000 volts Sécary- La Teste	83
Arrêté N °2014024-0003 - 24/01/2014 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne électrique exploitée à 63 000 volts Facture- Lamothe	85

Arrêté N °2014024-0004 - 24/01/2014 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne électrique exploitée à 63 000 volts Arcachon- Sécary	87
Arrêté N °2014024-0005 - 24/01/2014 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne électrique exploitée à 63 000 volts Cazaux- Sécary	89
Arrêté N °2014024-0006 - 24/01/2014 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne électrique exploitée à 63 000 volts Beliet- Masquet	91
Arrêté N °2014024-0007 - 24/01/2014 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne électrique exploitée à 63 000 volts L'herbe- lège	93
Arrêté N °2014031-0001 - du 31/01/2014 - Portant modification de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la constitution de la commission départementale de réforme de la Gironde.	95
Arrêté N °2014031-0002 - du 31/01/2014 - Portant modification de l'arrêté du 30 mai 2013 modifié relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde.	98
Arrêté N °2014031-0003 - du 31/01/2014 - Portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984.	101
Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Autre N °2014030-0002 - du 30/01/2014 - Approbation d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité. Construction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne exploitée à 63 000 volts Arcachon- Facture- Lamothe d'Arcachon jusqu'au support n ° 33.	112
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Autre N °2014029-0003 - du 29/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "JVB SERVICES", sous le n °SAP799504634	114
Autre N °2014030-0001 - du 30/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Jennifer COMPAGNO, sous le n °SAP504002874	115
Autre N °2014031-0017 - du 31/01/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Fabien SAUSSET, sous le n °SAP753558931	117

Décision du 16 JAN. 2014

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014

SESSAD L'ARC EN CIEL

LE BARP

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 13/05/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD L'ARC EN CIEL (N° Finess 33.0.03636.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 265,70 €	533 396,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 503,13 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 627,17 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	533 396,00 €	533 396,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du SESSAD L'ARC EN CIEL est fixée à 533 396,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44 449,67 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 194,10 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 JAN. 2014
Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine AB...
Responsable du dép...
allocations de ressu...
établissements de santé et mé...

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2014 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 26 décembre 2008 pour une période de 5 ans, et prorogé par avenant jusqu'au 31/12/2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice 2014 et à titre transitoire dans l'attente des instructions budgétaires de la CNSA, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'APAJH a été fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **26 121 833,38€**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330 781 014	IMP LA FORET	1 606 263,00 €	0 €	0 €	0 €	1 606 263,00 €
330 781 584	IME CHATEAU TERRIEN	3 274 725,00 €	13 513 €	0 €	0 €	3 274 725,00 €
330 781 899	ITEP L'HIRONDELLE	1 736 141,00 €	0 €	0 €	0 €	1 736 141,00 €
330 781 147	IEM D'EYSINES	6 659 632,00 €	0 €	0 €	0 €	6 659 632,00 €
330 780 628	CMPP BORDEAUX	875 936,00 €	0 €	0 €	0 €	875 936,00 €
330 780 610	CMPP CENON	1 097 077,00 €	0 €	0 €	0 €	1 097 077,00 €
330 780 602	CMPP PESSAC	654 248,00 €	0 €	0 €	0 €	654 248,00 €
330 053 471	SESSAD TGP	450 416,00 €	0 €	0 €	0 €	450 416,00 €
330 793 795	SESSAD DI	653 827,00 €	0 €	0 €	0 €	653 827,00 €
330 798 992	SESSAD DMO	1 147 784,00 €	0 €	0 €	0 €	1 147 784,00 €
330 793 779	MAS LE BARRAIL	3 582 888,38 €	0 €	0 €	0 €	3 582 888,38 €
330 802 703	MAS LE JUNCA	3 681 221,00 €	0 €	0 €	0 €	3 681 221,00 €
330 036 419	CMPP D'ARCACHON	701 675,00 €				701 675,00 €
TOTAL		26 121 833,38€	0 €	0 €	0 €	26 121 833,38€

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- IMP LA FORET : 20,67 fois le SMIC horaire brut (au 1/01/2014).
- IME CHATEAU TERRIEN : 19,92 fois le SMIC horaire brut (au 1/01/2014).
- ITEP L'HIRONDELLE : 22,77 fois le SMIC horaire brut (au 1/01/2014)
- IEM d' EYSINES : 39,65 fois le SMIC horaire brut (au 1/01/2014)

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Fait à Bordeaux, le

13 6 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 16 JAN. 2014

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2014

FAM ADAPEI
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 04/09/2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 17 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du FAM ADAPEI (N° Finess 33.0.05273.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 843,92 €	410 000,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 130,10 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 025,98 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	410 000,00 €	410 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2014, le forfait global annuel de soins du FAM ADAPEI est fixé à 410 000,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 166,67 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 123,27 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

17 6 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ARIU
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

16 JAN. 2014

Décision du

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014

SESSAD BASSIN D'ARCACHON

GUJAN-MESTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 20/01/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD BASSIN D'ARCACHON (N° Finess 33.0.04387.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 675,84 €	416 938,40 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 703,94 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 558,62 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416 938,40 €	416 938,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du SESSAD BASSIN D'ARCACHON est fixée à 416 938,40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 34 744,87 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 99,70 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

16 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBA
 Responsable du département
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **31 JAN 2014**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME SAUTE MOUTON
GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 25/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME SAUTE MOUTON (N° Finess 33.0.02241.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 053,05 €	1 766 276,05 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 200 000,00 €	
	Dont CNR		
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 223,00 €	1 766 276,05 €
	Dont CNR		
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 766 276,05 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	1 766 276,05 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	350,53 €
En semi-internat :	332,53 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**
 Pour le directeur général, et par délégation,

 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 13 1 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ARCHIPEL ALIENOR - APAJH
BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 04/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 46 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ARCHIPEL ALIENOR - APAJH (N° Finess 33.0.78059.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 932,00 €	3 973 129,94 €
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 734 962,94 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 235,00 €	3 973 129,94 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	3 952 789,94 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 340,00 €	3 973 129,94 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	316,69 €
En semi-internat :	298,69 €

ARTICLE 3 -

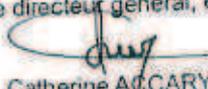
Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**
 Pour le directeur général, et par délégation,

 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

CESDA RICHARD CHAPON
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du CESDA RICHARD CHAPON (N° Finess 33.0.78084.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 063 252,00 €	4 875 195,54 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 147 617,54 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	664 326,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 715 361,54 €	4 875 195,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	91 834,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat : 332,54 €
En semi-internat : 314,54 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

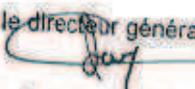
ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

I.M.P. ST JOSEPH
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du I.M.P. ST JOSEPH (N° Finess 33.0.78085.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	260 955,00 €	2 689 718,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 071 005,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	357 758,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 660 718,82 €	2 689 718,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	29 000,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	195,37 €
En semi-internat :	177,37 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IMP JEAN LE TANNEUR
CARIGNAN-DE-BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 15/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IMP JEAN LE TANNEUR (N° Finess 33.0.78088.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 609,00 €	1 568 122,26 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 079 504,26 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 009,00 €	
	Dont CNR		
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 502 824,26 €	1 568 122,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 947,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	32 351,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 152,77 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

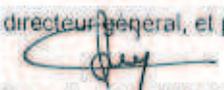
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME DON BOSCO
GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 13/04/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME DON BOSCO (N° Finess 33.0.78095.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 614,00 €	2 635 391,93 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 771 936,93 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 841,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 635 391,93 €	2 635 391,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	210,10 €
En semi-internat :	192,10 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 1 JANV 2014
 Pour le directeur général, et par délégation,

 Catherine ACQUARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME DE L'ALOUETTE
PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 13/06/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME DE L'ALOUETTE (N° Finess 33.0.78102.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Depenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 615,00 €	3 902 233,06 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 703 356,06 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	686 262,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 761 946,06 €	3 902 233,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 287,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat : 200,23 €
En semi-internat : 182,23 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

**ECOLE RECONVERSION PROFESSIONNELLE
BORDEAUX**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 25/02/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 229 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ECOLE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (N° Finess 33.0.78111.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 270,00 €	3 612 367,12 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 846 632,12 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 465,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 572 367,12 €	3 612 367,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat : 95,79 €
En semi-internat : 95,79 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine MCCAFFRY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IMP BEAULIEU
LE PIAN-MEDOC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 08/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IMP BEAULIEU (N° Finess 33.0.78159.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 651,00 €	1 282 226,25 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 715,25 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 860,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 200 824,25 €	1 282 226,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 892,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	60 510,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 143,62 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 13 1 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME LES TILLEULS
BLAYE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 28/11/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME LES TILLEULS (N° Finess 33.0.78168.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 513,02 €	2 427 874,02 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 785 361,00 €	
	Dont CNR		
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 000,00 €	2 427 874,02 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 404 370,02 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 504,00 €	2 427 874,02 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	196,03 €
En semi-internat :	178,03 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

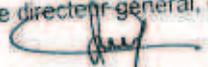
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME DU MEDOC
SAINT-LAURENT-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME DU MEDOC (N° Finess 33.0.78533.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 540,00 €	3 026 824,74 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 122 065,74 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 219,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 919 092,74 €	3 026 824,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 551,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	67 181,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	202,60 €
En semi-internat :	184,60 €

ARTICLE 3 -

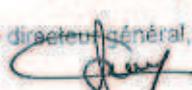
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**
 Pour le directeur général, et par délégation

 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 10 1 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

MAS DU LAC VERT

BIGANOS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 02/12/1985 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du MAS DU LAC VERT (N° Finess 33.0.79363.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447 827,00 €	3 748 184,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 928 181,00 €	
	Dont CNR		
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 176,00 €	3 748 184,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	3 442 811,85 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	305 372,15 €	3 748 184,00 €
	Dont forfait journalier	292 608,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat : 195,47 €
En semi-internat : 195,47 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACQUARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

M A S LES QUATRE VENTS
SAINT-DENIS-DE-PILE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 28/11/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du M A S LES QUATRE VENTS (N° Finess 33.0.79400.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 398,91 €	3 940 469,91 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 970 970,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	514 101,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 591 855,91 €	3 940 469,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	303 408,00 €	
	Dont forfait journalier	303 408,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	45 206,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat : 197,71 €
En semi-internat : 197,71 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Préfet de la Gironde,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Gironde ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres du comité médical départemental de la Gironde les praticiens suivants :

Médecine générale

Docteur SARLANGUE Pierre	titulaire
Docteur LION Albert	titulaire
Docteur FAIVRE Gilles	titulaire
Docteur LALANNE Guy	suppléant
Docteur MOULINET Pierre	suppléant

Pneumologie

Docteur DOUVIER Jean-Jacques	titulaire
Docteur DUPIS Jean-Michel	suppléant

Psychiatrie

Docteur LAPAQUELLERIE Bruno	titulaire
Docteur MARLIER Patrick	suppléant

Oncologie médicale Cancérologie

Professeur MAIRE Jean-Philippe	titulaire
Docteur RAVAUD Alain	suppléant

Pathologie cardio-vasculaire

Docteur DIDELIN Philippe	titulaire
Docteur WICKERS Frédéric	suppléant

Rhumatologie

Docteur RAVAUD Christine	titulaire
Docteur DUCLOUX Guy	suppléant

Article 2 : Les médecins désignés ci-dessus sont membres pour trois ans du comité médical départemental de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 décembre 2010 portant composition du comité médical de Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 5 DEC. 2013

Le Préfet

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU

*ARRETE PORTANT SUR L'HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE
SPORTIVE DU HALL 3 DU PARC DES EXPOSITIONS DE BORDEAUX
EN VUE DU JUMPING INTERNATIONAL DE BORDEAUX A
BORDEAUX.*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du Sport, notamment ses articles L312-5 à L312-17 et R312-8 à R312-15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2002 et du 29 février 2012, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive, halls 1 et 3 concernés par le jumping, allée Louis Ratabou BP 55 – 33030 Bordeaux lac cedex

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 22 janvier 2014 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'enceinte sportive provisoire du hall 3 du parc des expositions telle qu'elle est configurée au dossier d'homologation, dédiée au jumping international de Bordeaux est homologuée.

Article 2 :

L'effectif de l'établissement est fixé à 6301 personnes

Article 3 :

L'effectif de l'enceinte sportive, le hall 3, destinée à la manifestation sportive est fixé à 6101 pour le public et 200 pour le personnel.

Article 4 :

L'effectif maximal est fixé à :

- pour le village partenaire : 358 personnes
 - loges : 346
 - personnel : 12
- pour la plateforme Sud ,et le restaurant panoramique: 114 personnes
 - espace de restauration : 108
 - personnel : 6
- pour les tribunes et loges: 5445 dont 21 PMR
 - tribunes Nord, Est, Sud, virage Nord, virage Sud : 4817
 - loge prestige Nord : 88
 - loge business Est : 248
 - loge business Sud : 192
 - personnes à mobilité réduite PMR : 21
 - presse : 59
 - personnel : 20.
- pour la plateforme nord : 184
 - loges excellence : 168
 - régie et jury : 5 et 4
 - personnel : 6

Article 5 :

Les conditions relatives aux dispositifs de secours et de sécurité doivent prévoir :

- la mise à disposition d'un poste d'infirmerie, d'une aire de stationnement des véhicules de secours dans des locaux et espaces réservés à proximité à la fois de la piste et du cheminement d'accès aux secours extérieurs.
- pour la piste et ses cavaliers :
 - une équipe de 4 secouristes,
 - une ambulance présente sur site en départ immédiat,
 - un médecin.
- pour le public :
 - une équipe de 4 secouristes,
 - une infirmière.

- la mise à disposition d'un local dédié à un poste central de sécurité, dans des locaux et espaces réservés à proximité de l'infirmierie.
- une ligne directe en toutes circonstances avec le CTA CODIS des pompiers (Centre de Traitement des Alertes, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours).
- que les agents du service de sécurité soient munis de moyens de communication.
- que les voies d'accès et de circulation pour les services de secours et de sécurité soient libres.

Article 6 :

Les installations provisoires autorisées par le présent arrêté sont soumises au respect du livre I et en particulier au chapitre III du livre II (art. R 123-1 à R 123-55) du code de la construction et de l'habitation. La mise en place de ces installations provisoires est assortie d'une réserve générale qui ne sera levée qu'après réalisation des travaux, en conformité avec les configurations prévues au dossier d'homologation de l'enceinte et après visite de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 7 :

L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Un registre d'homologation, comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 relatif à l'homologation du hall 3 du parc des expositions est abrogé.

Article 10 :

Toute modification de la configuration et de la capacité de l'enceinte nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 11 :

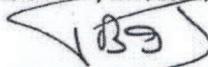
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 12 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le 3 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013/10/22-120
PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PROCEDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT ET DE LA MISE EN PROTECTION DE LA CANALISATION
D'ALIMENTATION EN EAU BRUTE DU BLAYAIS EN LIAISON AVEC
LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LGV SEA**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire pour une activité d'une durée inférieure à un an ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le dossier présenté complet par le CONSEIL GENERAL de la GIRONDE, sise au 1 Esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 - 33074 BORDEAUX Cedex, le 14 octobre 2013, enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 33-2013-00243 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au le CONSEIL GENERAL de la GIRONDE en date du 28 novembre 2013.;

VU la réponse favorable du CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE en date du 14 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le CONSEIL GENERAL de la GIRONDE (dénommé pétitionnaire) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à réaliser, dans la commune de CEZAC, un rabattement de nappe dans le cadre de l'opération d'aménagement et de mise en protection de la canalisation d'alimentation en eau brute du Blayais, en liaison avec le projet de construction de la LGV SEA, à l'endroit suivant :

- lieu-dit le Bousquet, à proximité de la RN10, de la RN18 et de la voie ferrée Bordeaux-Saintes,

Les travaux seront réalisés entre les parcelles section PK, numéro 240 et 203. Ils sont situés dans l'emprise de la future ligne LGV.

Les travaux projetés consistent à :

- dévoyer la conduite d'alimentation du Blayais sous l'emprise LGV,
- mettre en place un fourreau annulaire étanche en béton âme-tôle pour assurer la protection mécanique du tronçon dévoyé sous l'emprise LGV,
- créer un nouveau regard en dehors de la future emprise LGV sur le modèle du regard de la vanne de survitesse existant,
- assurer la protection cathodique des nouveaux tronçons et équipements,
- déposer le tronçon de conduite hors service à l'issue des travaux,
- évacuer les matériaux de la piste de chantier COSEA au droit du périmètre des travaux côté LGV.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D) .	AUTORISATION 80 m ³ /h
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : : 1° supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (A) ; 2° supérieure à 2 000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (D) .	AUTORISATION > 25 % du débit du cours d'eau

Article 2 : Conditions de prélèvement

- 2.1. La réalisation des ouvrages nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement sont soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain et aux prélèvements.
- 2.2. Le pétitionnaire informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattements au moins 15 jours avant.
- 2.3. La nappe rabattue appartient au plio-quaternaire. Le rabattement est effectué par la mise en place d'une pompe dans un puisard réalisé en fond de fouille au point bas de la tranchée, la profondeur maximale est de - 10 mètres NGF.
- 2.4 Le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 144 000 m³/an sur une période de 4 mois allant de décembre 2013 à mars 2014. Le débit horaire maximum est de 80 m³/h.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le pétitionnaire est tenu :

- ① d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ② de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ③ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Conditions des rejets :

Les eaux pompées seront préalablement traitées via un dispositif de filtration des matières en suspension (MES) qui permettra d'abattre la quantité de MES contenues dans les eaux (concentration inférieure à 30 mg/l.).

Les eaux filtrées transiteront ensuite par le bassin de récupération des eaux pluviales, où elles seront décantées avant le rejet vers le ruisseau du Fourgreau.

Article 5 : Moyen de surveillance :

Lors des rejets d'eaux issus de la nappe, des mesures régulières seront effectuées par les services techniques ou l'entreprise titulaire des travaux.

Ces mesures portent sur :

- les débits et volumes pompés et rejetés, en continu,
- la concentration en MES des eaux rejetées, une fois par semaine,
- le flux de MES rejeté par jour (estimé sur la base des mesures de débit et de concentration).

Ces données ainsi qu'un bilan des travaux seront transmises hebdomadairement aux services de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les mesures seront analysées en continu et les opérations de pompage ou de rejet des eaux pompées ou des eaux de vidange seront immédiatement stoppées dans les cas suivants :

- si le volume d'eau de nappe pompée est supérieur à la capacité qu'à le ruisseau du Fourgreau à recevoir ce rejet,

- si le volume d'eau de nappe pompée est supérieur à la capacité du bassin de récupération des eaux pluviales,
- si le flux de MES journalier estimé à la sortie des dispositifs de filtration et de décantation n'est pas conforme aux données du présent document.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 :

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 :

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Durée de Validité

Conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.

Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie d'Arcachon pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissements de Blaye,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de CEZAC,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à **BORDEAUX**, le **24 DEC. 2013**

le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Jean-Michel BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Mairie CEZAC	1
S/P BLAYE	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Pétitionnaire	1	Arrêté N°2013358-0021 - 04/02/2014	

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SEN/2014/01/09-148

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ST LOUBES**

COMMUNE DE SAINT LOUBES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetés au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 novembre 2009, présentée par le président du SIVOM du St Loubès et de la vallée de la Laurence, enregistrée sous le n°33-2009-00386 et relative au système d'assainissement de St Loubès jugée complète et régulière en date du 9 octobre 2009,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2010 sur la commune de St Loubès,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2010 ;

VU l'avis de la Préfecture de la Région Aquitaine, Autorité Environnementale, en date du 12 août 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de St Loubès en date du 26 octobre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°SNER/11/01/21-04 du 21 janvier 2011 ,

VU la demande de modification du permissionnaire relative à la localisation du rejet en date du 9 septembre 2013 ,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 12 décembre 2013 ,

VU l'avis réputé favorable par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de St Loubès et de la vallée de la Laurence ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° SNER/11/21-04 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Loubès en date du 21 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de St Loubès et de la vallée de la Laurence est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de St Loubès d'une capacité de 13 000 EH,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Dordogne,
- procéder à l'exploitation du système de collecte situé sur la commune de Saint Loubès.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 3 : Description des installations

3.1 Système de traitement

La station d'épuration de St Loubès est implantée sur la parcelle cadastrée C361 au lieu dit Jean Seurin sur la commune de Saint Loubès.

Elle a les caractéristiques suivantes :

- la charge de référence est de 780 kg de DBO₅/j,
- le débit de référence est de 22,6 l/s.

La filière eau comprend les ouvrages suivants :

- un prétraitement combiné complet avec dégrilleur, dégraisseur, dessableur
- un bassin d'ération avec un système d'aération par fines bulles
- un dégazeur
- un clarificateur
- un poste de récupération des eaux de colature
- l'ensemble des systèmes de mesure et d'autocontrôle réglementaires.

La filière de traitement des boues choisie pour la future station d'épuration de St Loubès est le compostage avec déshydratation par centrifugation au préalable, in situ ou sur le site de la station d'épuration de St Loubès ZI.

Les boues déshydratées issues de la centrifugation seront stockées dans des bennes installées dans un hangar fermé et désodorisé, et alimenté par une vis sans fin articulée.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau du lieu définitif, choisi pour le compostage.

3.2 Système de collecte

La station d'épuration de St Loubès collecte les effluents de la commune de Saint Loubès. Les effluents sont principalement de type domestique auxquels s'ajoutent des effluents industriels provenant des entreprises GVG (entreprise de conditionnement de vin) et Meneau (entreprise de fabrication de sirop). Les effluents industriels font l'objet de conventions de déversement dans le réseau de collecte de la commune de St Loubès conformément à l'article 9 du présent arrêté.

3.3 Caractéristiques de l'ouvrage de rejet :

L'ouvrage de rejet de la station d'épuration est situé au niveau du lieu dit Grisolle dans la Dordogne.

Les effluents seront amenés par une conduite sous pression de 1880 m de long et de 250 mm de diamètre. Le tracé de la conduite est prévu sous emprise publique (voie communale dit chemin de Soutereau puis chemin rural dit Bouleyron à l'exception des 200 derniers mètres sous emprise privée). Une convention de passage sera signée avec les propriétaires.

ARTICLE 4 : Performances de traitement pour le débit de référence

Les effluents domestiques sont rejetés dans la Dordogne sur la commune de Saint Loubès. Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Absence de matières surnageantes.

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

4.1 Règles générales de conformité

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau suivant.

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Les échantillons moyens annuels doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau suivant.

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

4.2. Règles de tolérance

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme ne dépasse pas le nombre de 2 pour le paramètre DBO₅ et 3 pour les paramètres DCO et MES. Toutefois, ces échantillons ne doivent pas dépasser les valeurs réductrices suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

4.3. Situations inhabituelles

Les règles de conformité décrites dans les paragraphes 4.1. et 4.2. ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 5 : Performances du système de collecte

En dehors des situations inhabituelles, tout rejet dans le milieu naturel au niveau du système de collecte est interdit.

5.1. Branchements et eaux parasites

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le concessionnaire doit satisfaire aux conditions de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier, à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le concessionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

5.2. Déversoirs d'orages

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

5.3. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le concessionnaire sur des cartes au 1/5000^e maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le concessionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques particulières applicables aux nouveaux tronçons du système de collecte

6.1. Conception et réalisation

6.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

6.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

6.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

6.1.4. Le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

6.1.5. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

6.2. Raccordement

6.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

6.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, l'ensemble des conventions de déversement dans son réseau de collecte.

6.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur

remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 7 : Implantation et préservation du site

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour : maintenir les installations en service, éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration, empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 8 : Conception des ouvrages d'épuration

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

ARTICLE 9 : Effluents non domestiques

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

Le permissionnaire s'engage à renouveler les autorisations de déversements des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 10 : Fiabilité des installations et formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 11 : Émissions sonores et olfactives

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En plus des protections phoniques (capotage, locaux insonorisés) prévues pour les nouveaux équipements, des travaux sont envisagés visant à réduire le niveau de bruit sur les équipements existants. En cas de non respect des émergences réglementaires, de nouvelles mesures compensatoires seront définies pour y satisfaire par le permissionnaire.

ARTICLE 12 : Devenir des sous-produits

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 : Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement

Le permissionnaire informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service de police de l'eau

ARTICLE 14 : Continuité de traitement

Pendant la durée des travaux, la continuité du traitement doit être assurée. Les interruptions de service liées aux différents raccordements hydrauliques de la nouvelle file eau devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service police de l'eau un mois avant chaque intervention.

Les plans de récolement des ouvrages de la station d'épuration et de la canalisation de rejet sous la digue doivent être transmis au service de police de l'eau à la fin des travaux.

ARTICLE 15 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux relatifs à la canalisation de rejet en Dordogne consistent à la construction d'une canalisation depuis la nouvelle station d'épuration Chemin Jean Seurin jusqu'au rejet en Dordogne Chemin de Sautereau, lieu dit Grisolle sur la commune de Saint Loubès.

L'ouvrage de rejet est réalisé par forage horizontal dirigé sous la digue existante.

Un regard situé en amont de la digue sera muni d'un clapet anti retour et sera obstrué par un dispositif de fermeture étanche.

Aucune intervention n'est autorisée dans le corps de la digue de protection contre les inondations.

ARTICLE 16: Zone humide

Le concessionnaire a jusqu'au 31 décembre 2013 pour déposer au guichet unique de la police de l'eau un dossier de compensation des zones humides détruites.

ARTICLE 17 : Auto surveillance du système d'assainissement

17.1. Emplacement

Le concessionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

a) en tête de station :

- un point de mesure et de prélèvement en entrée en aval du dégrillage.

b) en sortie de station :

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'ensemble du dispositif d'auto surveillance doit être validé préalablement à la mise en service de la station d'épuration par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

17.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête). Le concessionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le concessionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

17.3. Programme d'auto-surveillance

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

Le planning des mesures est proposé annuellement par le permissionnaire et validé par le service chargé de la police de l'eau. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

17.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

17.4.1. Manuel d'autosurveillance :

Le manuel décrivant, de manière précise, l'organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui est confié tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif, devra être mis à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

17.4.2. Validation des résultats :

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

17.5. Contrôles inopinés

17.5.1. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

17.5.2. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

17.6. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 16.4.2, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la police de l'eau. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

17.7. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

17.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

17.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

17.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

17.8 Surveillance de la présence de micro polluants en sortie de station

17.8.1 Programme de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il fait procéder en 2014 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micro polluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro polluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micro polluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

ARTICLE 19 : Modifications des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des

prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toutes modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 – Tranfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 23: Renouvellement de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit en formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai **de deux ans au plus et de six mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement susvisé, et notamment tous les documents prévus par le présent arrêté, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,

- les bilans de la surveillance du milieu,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

ARTICLE 24 : Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 26 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Loubès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale

d'un mois dans la mairie de Saint Loubès. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 31 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de Saint Loubès
Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides				

COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et – 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio-films qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas,

positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif. Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux

premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERROITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du

29 JAN. 2014

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

*ARRETE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE
ISSUES DE LA RESERVE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ETABLIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 5 DU DECRET N°2013-1210 DU 23 DECEMBRE 2013 RELATIF A L'OCTROI DE
DOTATIONS ET DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE SUPPLEMENTAIRES ISSUS DE LA RESERVE.*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27/06/2013,

Vu l'avis du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaires et des Territoires, Service de la production Agricole, Bureau des Soutiens Directs du 08/10/2013,

Vu les demandes enregistrées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1

I – Peut demander à bénéficier d’une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «DOTATION NOUVEL INSTALLE INDIVIDUEL 033-13-1 » un agriculteur ayant la qualité de « nouvel installé » dont la date effective d’installation se situe entre le 16/05/2010 et le 15/05/2013 et qui a déposé une déclaration de surface au 16/05/2013.

On entend par « nouvel installé » les exploitants dont les caractéristiques sont précisées dans les textes suivants: Décret n° 2010-1586 du 16/12/2010, Article D615-69 du Code Rural ; de l’article R.343-4 du Code Rural ; de l’article R.343-5 du Code Rural.

II– Le montant de la dotation avant application de l’article 6 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 susvisé est égal à la valeur moyenne nationale multipliée par la surface admissible hors vigne et verger de la déclaration de surface 2013, limitée le cas échéant par la surface d’installation du Plan de développement, diminuée du montant des DPU déjà détenus.

III– Le nombre de droits à paiement unique créés est égal à la différence entre le nombre d’hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus. La fraction de la dotation non utilisée pour la création des DPU permet la revalorisation des DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300€.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 2

I – Peut demander à bénéficier d’une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «DOTATION NOUVEL INSTALLE EN SOCIETE AVEC FONCIER 033-13-2 » un agriculteur :

- ayant la qualité de « nouvel installé » dont la date effective d’installation se situe entre le 16/05/2010 et le 15/05/2013 et qui met à disposition ses terres et ses DPU à la société dans laquelle il est associé ;
- dont la société a déposé une déclaration de surface au 16/05/2013.

On entend par « nouvel installé » les exploitants dont les caractéristiques sont précisées dans les textes suivants: Décret n° 2010-1586 du 16/12/2010, Article D615-69 du Code Rural ; de l’article R.343-4 du Code Rural ; de l’article R.343-5 du Code Rural.

II– Le montant de la dotation avant application de l’article 6 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 susvisé est égal à la valeur moyenne nationale multipliée par la surface admissible hors vigne et verger, mise à disposition de la société et limitée le cas échéant par la surface d’installation du Plan de développement de l’exploitation. Ce produit est diminué du montant des DPU déjà détenus par le nouvel installé.

Cette dotation est incorporée au portefeuille de DPU de la société.

III– Le nombre de droits à paiement unique créés est égal à la différence entre le nombre d’hectares de terres agricoles admissibles de la société pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par la société et le nouvel installé.

Le nombre de droits à paiement unique revalorisés est égal à la différence entre les surfaces admissibles de la société pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux détenus par la société avant dotation, auquel s'ajoute le nombre de droit créé par la dotation.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 3

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «DOTATION NOUVEL INSTALLE EN SOCIETE SANS APPORT DE FONCIER 033-13-3 » un agriculteur :

- ayant la qualité de « nouvel installé » dont la date effective d'installation se situe entre le 16/05/2010 et le 15/05/2013 ;
- dont la société dans laquelle le nouvel installé est associé a déposé une déclaration de surface au 16/05/2013 ;
- dont l'entrée en société conduit à un accroissement du niveau de production de la société justifié par de nouveaux investissements de production (accroissement du parc matériel, irrigation, etc....) ou la diversification des productions (atelier d'engraissement par exemple) ; la simple reprise de parts sociales sans investissement ou avec des investissements qui concourent à une meilleure commercialisation rendent le nouvel installé inéligible à une dotation.

On entend par « nouvel installé » les exploitants dont les caractéristiques sont précisées dans les textes suivants: Décret n° 2010-1586 du 16/12/2010, Article D615-69 du Code Rural ; de l'article R.343-4 du Code Rural ; de l'article R.343-5 du Code Rural.

II– Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 susvisé est égal à la valeur moyenne nationale multipliée par la surface admissible non couverte par des DPU, hors vigne et verger, de la déclaration de surface 2013 de la société multipliée par le pourcentage de parts sociales détenues par le nouvel installé.

III– La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ne peut être supérieure à 300 euros.

Le nombre de droits à paiement unique créé est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de la société pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

ARTICLE 4

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «DOTATION NOUVEL EXPLOITANT INDIVIDUEL OU EN SOCIETE de plus d'une demi SMI 033-13-4 » un agriculteur :

- ayant la qualité de « nouvel exploitant » dont la date effective d'installation se situe entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013 ;

- ayant la qualité d'agriculteur à titre principal ;
- ayant déposé une déclaration de surface au 16/05/2013 à titre personnel ou dont la société dans laquelle il est associé a déposé une déclaration de surfaces au 16/05/2013 et dont la SAU est supérieure à 1/2 SMI ;
- dont la valeur des DPU détenus est inférieure à la valeur nationale multipliée par le nombre d'hectares admissibles hors vigne et vergers de la déclaration de surface 2013.

II- Le montant de la dotation avant plafonnement et avant application de l'article 6 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 susvisé est égal à la valeur moyenne nationale multipliée par la surface admissible hors vigne et verger, le cas échéant mise à disposition de la société. Ce produit est diminué du montant des DPU déjà détenus par le nouvel exploitant.

Le montant de la dotation est plafonnée à 5000€.

III- Le nombre de droits à paiement unique créés est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013, exploitées individuellement ou mises à disposition d'une société, et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par le nouvel exploitant. La fraction de la dotation non utilisée pour la création des DPU permet la revalorisation des DPU déjà détenus dont la valeur unitaire est inférieure à 300€.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 5

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «MODIFICATION STRUCTURELLE 033-13-5 » un agriculteur :

- ayant déposé une déclaration de surface au 16/05/2013 et justifier d'un agrandissement de foncier admissible hors vigne et verger entre le 16/05/2010 et le 15/05/2013, soit par achat, location, héritage ou donation de foncier sans avoir fait l'acquisition de DPU ;
- ayant la qualité d'agriculteur à titre principal.

II- Le montant de la dotation, avant application de l'article 6 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013, susvisé est égal aux nombres d'hectares repris, hors vignes et vergers, par l'exploitant sans DPU multipliés par la valeur résiduelle du DPU de la réserve départementale.

Le nombre d'hectares repris peut, le cas échéant, être diminué pour que ce nombre ajouté au nombre de DPU déjà détenus n'excède pas le nombre d'hectares admissibles de la campagne 2013.

Pour chaque sous programme et selon la priorité définie ci-dessous, la valeur résiduelle unitaire sera calculée par la division du solde de la réserve (après dotation des programmes départementaux 1-2-3-4) par le nombre d'hectares éligibles du sous programme. Cette valeur résiduelle unitaire est limitée à 300 euros.

Le montant de la dotation est plafonné à 5 000€.

Après dotation du sous-programme 1, l'éventuel reliquat permettra la dotation du sous-programme 2 et ainsi de suite dans l'ordre de priorité définie ci-dessous :

- 1- dotation des surfaces « COI » acquises entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013 ;

- 2- dotation des surfaces « COI » acquises entre le 16/05/2010 et le 15/05/2012 ;
- 3- revalorisation des DPU acquis par l'exploitant entre le 16/05/2010 et le 15/05/2013, avec priorité à ceux acquis entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013 ;
- 4- couverture des surfaces « non COI » reprises entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013.

Une surface est considérée « Clause Objectivement Impossible » (COI) quand l'exploitant repreneur des terres est dans l'impossibilité d'acquérir aucun DPU de la part du dernier exploitant des terres soit parce que ce dernier n'en dispose pas, soit parce que ce dernier n'en dispose pas suffisamment pour couvrir la surface admissible de son exploitation.

III—La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2014

Le Préfet,


Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 NOV. 2013

Attribution de la médaille d'argent de 1^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement à M. Cédric SARDA

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme, le sang-froid et le courage dont a fait preuve le brigadier de police, Cédric SARDA, suite à l'interpellation d'un auteur de violences conjugales le 25 septembre 2013.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde.

ARTICLE 1er : La médaille d'argent de 1^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric SARDA, brigadier de police affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 21 NOV. 2013

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU

08 JAN 2014

Attribution de la médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement à M. Hervé BENACHOUR TESTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'engagement et le professionnalisme dont fait preuve depuis 2009 le Sauveteur nautique hélicopté, Hervé BENACHOUR TESTE, au cours de missions de secours à personnes délicates tant de jour que de nuit.

SUR PROPOSITION du Chef de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux.

ARTICLE 1er : La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hervé BENACHOUR TESTE, Sauveteur nautique hélicopté affecté sur la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 08 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 08 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Jonathan DELESSE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'engagement et le professionnalisme dont fait preuve depuis 2009 le Sauveteur nautique hélicopté, Jonathan DELESSE, au cours de missions de secours à personnes délicates tant de jour que de nuit.

SUR PROPOSITION du Chef de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux.

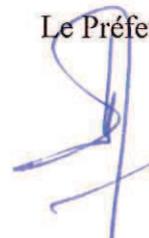
ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jonathan DELESSE, Sauveteur nautique hélicopté affecté sur la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 08 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 08 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Alain FOURCADE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'engagement et le professionnalisme dont fait preuve depuis 2010 le Sauveteur nautique hélicoptéré, Alain FOURCADE, au cours de missions de secours à personnes délicates tant de jour que de nuit.

SUR PROPOSITION du Chef de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain FOURCADE, Sauveteur nautique hélicoptéré affecté sur la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 08 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 08 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Lilian LUNZ**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'engagement et le professionnalisme dont fait preuve depuis 2011 le Sauveteur nautique hélicopté, Lilian LUNZ, au cours de missions de secours à personnes délicates tant de jour que de nuit.

SUR PROPOSITION du Chef de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Lilian LUNZ, Sauveteur nautique hélicopté affecté sur la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 08 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 17 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Loïc JEANTET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Loïc JEANTET le 22 décembre 2013 en portant secours à une femme menacée et blessée de plusieurs coups de couteaux portés par son compagnon et en tentant de désarmer celui-ci.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Loïc JEANTET.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 17 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 10 7 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à Mme Fabienne CLAVERIE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Madame Fabienne CLAVERIE le 22 décembre 2013 en portant secours à une femme menacée et blessée de plusieurs coups de couteaux portés par son compagnon.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Fabienne CLAVERIE.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 10 7 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Christophe MARTEIL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et la réactivité dont a fait preuve Monsieur Christophe MARTEIL le 28 mai 2013 en portant secours à une personne blessée lors de l'incendie de son appartement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe MARTEIL, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au Centre de Secours de Bruges.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 22 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Fabien COURTOIS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et la réactivité dont a fait preuve Monsieur Fabien COURTOIS le 28 mai 2013 en portant secours à une personne blessée lors de l'incendie de son appartement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Fabien COURTOIS, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au Centre de Secours de Bruges.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 22 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Philippe MONNIER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et la réactivité dont a fait preuve Monsieur Philippe MONNIER le 28 mai 2013 en portant secours à une personne blessée lors de l'incendie de son appartement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe MONNIER, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au Centre de Secours de Bruges.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 22 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 JAN. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à Mme Stéphanie GANNEAU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et la réactivité dont a fait preuve Madame Stéphanie GANNEAU le 28 mai 2013 en portant secours à une personne blessée lors de l'incendie de son appartement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Stéphanie GANNEAU, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au Centre de Secours de Bruges.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 22 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2014

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Sécary – La Teste

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 20 août 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité,

VU la réunion de concertation présidée le 4 avril 2013 par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 5 septembre au 5 novembre 2013,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 11 décembre 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Sécary – La Teste, conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie de La Teste-de-Buch.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le maire de La Teste-de-Buch,

M. le sous préfet d'Arcachon,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Bordeaux, le .. 24 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2014

**Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts
de la ligne électrique exploitée à 63000 volts
Arcachon - Support n°33 de la ligne Arcachon-Facture-Lamothe**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 20 août 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité,

VU la réunion de concertation présidée le 4 avril 2013 par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 5 septembre au 5 novembre 2013,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 11 décembre 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Arcachon – Support n°33 de la ligne Arcachon-Facture-Lamothe, conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies d'Arcachon et de La Teste-de-Buch.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire d'Arcachon,
- M. le maire de La Teste-de-Buch,
- M. le sous préfet d'Arcachon,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Bordeaux, le .. 24 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BENECAIRPAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2014

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Arcachon - Sécary

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 20 août 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité,

VU la réunion de concertation présidée le 4 avril 2013 par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 5 septembre au 5 novembre 2013,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 11 décembre 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Arcachon – Sécary, conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies d'Arcachon et de La Teste-de-Buch.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le maire d'Arcachon,
M. le maire de La Teste-de-Buch,
M. le sous préfet d'Arcachon,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Bordeaux, le .. 24 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2014

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Cazaux - Sécary

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 20 août 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité,

VU la réunion de concertation présidée le 4 avril 2013 par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 5 septembre au 5 novembre 2013,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 11 décembre 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Cazaux - Sécary, conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie de La Teste-de-Buch.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire de La Teste-de-Buch,
- M. le sous préfet d'Arcachon,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Bordeaux, le .. 24 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU
24 JAN. 2014

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction en technique souterraine à 1 circuit 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Beliet - Masquet

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 8 octobre 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité,

VU la réunion de concertation présidée le 11 décembre 2012 par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 17 octobre au 17 décembre 2013,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 7 janvier 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Beliet – Masquet, conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Mios, Salles et Belin-Beliet.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le maire de Mios,
M. le maire de Salles,
M. le maire de Belin-Beliet,
M. le sous préfet d'Arcachon,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Bordeaux, le .. 24 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2014

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction en technique souterraine à 1 circuit 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts L'Herbe - Lège

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 4 juillet 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité,

VU la réunion de concertation présidée le 11 décembre 2012 par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 25 septembre au 25 novembre 2013,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 13 janvier 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts L'Herbe – Lège, conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie de Lège-Cap-Ferret.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le maire de Lège-Cap-Ferret,
Mme la sous préfète d'Arcachon,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Bordeaux, le .. 24 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BIDECAERAN



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU
29 MAI 2013 RELATIF A LA CONSTITUTION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET de la RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde, modifié par l'arrêté du 27 août 2013,

VU la délibération de la ville de Bègles du 6 juin 2013 reçue le 10 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bègles du 19 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Lormont du 13 décembre 2013 reçue le 03 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lormont du 16 décembre 2013 reçue le 02 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Libourne du 17 décembre 2013 reçue le 26 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne du 19 décembre 2013 reçue le 23 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 19 décembre 2013 reçue le 20 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Mérignac du 20 décembre 2013 reçue le 26 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac du 13 janvier 2014 reçue le 17 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Talence du 16 janvier 2014 reçue le 22 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde est dès lors compétent pour assurer le secrétariat de la Commission Départementale de Réforme pour les agents des collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence,
- Le Conseil Général de la Gironde

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde est modifié comme suit :

« Lorsque la Commission de réforme se réunira en application de l'article 1, pour apprécier la situation des agents des collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, à l'exception des collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence,
- Le Conseil Général de la Gironde

la présidence sera assurée par le Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales ou son représentant. »

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde est modifié comme suit :

« Lorsque la Commission de réforme se réunira en application de l'article 1, pour apprécier la situation des agents des collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes:

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence,
- Le Conseil Général de la Gironde

la présidence sera assurée par le Président du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ou son représentant. »

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 27 août 2013 est abrogé

ARTICLE 4 - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 Mai 2013 demeure inchangé.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le 31 JAN. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013
MODIFIÉ RELATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME
DE LA GIRONDE SIÉGEANT POUR LES COLLECTIVITÉS NON
AFFILIÉES AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
GIRONDE**

- - -

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 août 2013,

VU l'arrêté du 30 mai 2013 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, modifié par arrêté du 27 août 2013,

VU la délibération de la ville de Bègles du 6 Juin 2013 reçue le 10 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bègles du 19 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Lormont du 13 décembre 2013 reçue le 03 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lormont du 16 décembre 2013 reçue le 02 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Libourne du 17 décembre 2013 reçue le 26 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne du 19 décembre 2013 reçue le 23 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 19 décembre 2013 reçue le 20 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Mérignac du 20 décembre 2013 reçue le 26 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac du 13 janvier 2014 reçue le 17 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Talence du 16 janvier 2014 reçue le 22 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les membres de la Commission Départementale de Réforme des collectivités territoriales non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Gironde, relatif à la désignation des représentants de chacune des collectivités non affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde se trouve modifié par la suppression de l'ensemble des représentants des collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence,
- Le Conseil Général de la Gironde

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le 31 JAN. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT
POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GIRONDE AINSI QUE LES
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE
LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde, modifié par arrêté du 27 août 2013,

VU l'arrêté du 30 mai 2013 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Gironde, modifié par arrêté du 27 août 2013,

VU l'arrêté du 27 août 2013 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la délibération de la Ville de Bègles du 6 juin 2013 reçue le 10 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bègles du 19 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Lormont du 13 décembre 2013 reçue le 03 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lormont du 16 décembre 2013 reçue le 02 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Libourne du 17 décembre 2013 reçue le 26 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne du 19 décembre 2013 reçue le 26 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 19 décembre 2013 reçue le 20 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Mérignac du 20 décembre 2013 reçue le 26 décembre 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac du 13 janvier 2014 reçue le 17 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Talence du 16 janvier 2014 reçue le 22 janvier 2014, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la désignation par le Syndicat National Des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales de nouveaux représentants du personnel pour les agents de catégorie A en date du 6 août 2013,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 novembre 2013, désignant de nouveaux représentants titulaires et suppléants des collectivités,

VU la liste des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel pour les catégories B et C siégeant pour le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 16 décembre 2013,

VU la demande du Docteur Gilles Faivre du 18 juin 2013 aux fins de siéger à la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour modifiant l'article 5 de l'arrêté du 29 mai 2013 portant constitution de la commission départementale de réforme de la Gironde,

CONSIDÉRANT que par suite est confié au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde le secrétariat de la Commission de Réforme pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence,
- Le Conseil Général de la Gironde

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral de composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées en ayant fait la demande,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence,
- Le Conseil Général de la Gironde

est fixée comme suit :

Président : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant

Médecins : - Docteur Pierre SARLANGUE
- Docteur Gilles FAIVRE

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Jacques DAVID (Adjoint au Maire d'IZON)
- Monsieur Pierre BARIANT (Maire adjoint de SAINT LOUBES)

Suppléants : - Madame Clara DELAS (Maire de MONGAUZY)
- Madame Evelyne LAVIE (Adjoint au Maire de SALLEBOEUF)
- Monsieur Marcel DURANT (Président du SIEF)
- Monsieur Joseph FORTER (Maire de LUDON-MEDOC)

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Lysiane BERNIER (Mairie de LE HAILLAN)
- Madame Brigitte BISPALIE (Mairie de MOULIS EN MÉDOC)

Suppléants : - Monsieur Eric VIELOTTE (Mairie de GRADIGNAN)
- Monsieur Maxime ROUDIL (Mairie de GRADIGNAN)
- Monsieur Didier ADLER (Mairie de CARBON-BLANC)
- Monsieur Philippe DEL SOCORRO (Mairie de BRUGES)

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Isabelle DERVILLÉ (Mairie de SALLES)
- Madame Dominique DIGUET (Mairie de SAINT LOUBES)

Suppléants : - Madame Martine NORMAND (Mairie du HAILLAN)
- Monsieur Pascal TESSIER (Mairie de GALGON)
- Madame Patricia BIBENS (Mairie DE LANGON)
- Monsieur Yves LOOSE (Mairie de LEGE-CAP-FERRET)

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Laurence NEGUELOUART (Mairie de GUJAN MESTRAS)
- Madame Béatrice DELHOM (Mairie de BIGANOS)

Suppléants : - Monsieur Michel GUILLOUX (Mairie de PEUJARD)
- Madame Christiane AUZOUX (Mairie de LE HAILLAN)
- Madame Nadine RANSINANGUE (Mairie de BIGANOS)
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE-DEJEAN (Mairie de BLANQUEFORT)

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Claudette BUISSON
- Monsieur Patrice VIVANT

Suppléants : - Monsieur Michel DANE
- Madame Claudette ROUSSELI
- Madame Maria de Fatima GARNET
- Monsieur Alain PEREZ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Béatrice BRETHERS
- Monsieur Christophe DOIMO

Suppléants : - Monsieur François BONNIN
- Monsieur Jacques FLEURY
- Madame Cécile FOUCONNET
- Madame Rachel MOREAU

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Laurence PUECH DEJEAN
- Madame Sylvianne MOURET

Suppléants : - Madame Patricia VERMEERSH
- Monsieur Daniel CAZAUBON
- Monsieur Florent NALIS
- Monsieur Jean-Claude LAHARANNE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Robert LATORRE
- Madame Valérie PUJOL

Suppléants : - Monsieur Xavier VALENZA
- Monsieur Christophe BARDOU
- Monsieur Vincent MEYRAT
- Monsieur Philippe PINARD

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Marc GALET
- Madame Michèle FAORO

Suppléants : - Madame Paulette FOURCADE
- Monsieur Claude SENENT
- Madame Claude DAMBRINE
- Madame Josette BELLOCQ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jacques PAVOT
- Madame Catherine BELLEAUD CEMELLI

Suppléants : - Madame Christine SALIS
- Monsieur Alain COQBLIN
- Monsieur Laurent FREDON
- Monsieur Alain CHAUVET

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Jeanne SWIDZINSKI
- Mademoiselle Tiphaine LE PROVOST

Suppléants : - Monsieur Olivier ROUSSET
- Monsieur Jean-Marc TRIDON
- Monsieur Fabrice CASAREGGIO
- Madame Souad BOP

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jérôme LELONG
- Monsieur Minh Tung LE

Suppléants : - Monsieur Didier PREUILHO
- Madame Laurence TRAPY
- Monsieur Pascal LACOSTE
- Madame Séverine GUENNOU

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Régis GRELOT
- Madame Sandrine CERVELLE

Suppléants : - Madame Isabelle HARDY
- Madame Carmen LOZANO
- Monsieur Christophe Luc ROBIN

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Brigitte DURAFFOURG
- Madame Anne-Lise NONIN

Suppléants : - Madame Françoise CARAYON
- Madame Christine HENRY
- Monsieur Philippe MARTINEZ
- Madame Sylvie DE TAFFIN

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Caroline RAOULT
- Monsieur Franck PICARD

Suppléants : - Madame Dominique PHILIPPOT
- Monsieur Philippe GAUDIN
- Monsieur David ROUX
- Madame Nathalie NICOLAS

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Camille CHAUVEAU
- Monsieur Bernard GAUTHIER

Suppléants : - Monsieur Alain SEILER
- Monsieur Franck BRUN
- Madame Merryl MORO
- Madame Marie-Christine REDEUIL

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie-Christine EWANS
- Monsieur Jean-Marc GUILLEMBET

Suppléants : - Madame Régine MARCHAND
- Madame Martine CHAPEYROU
- Monsieur Christian DEDIEU
- Monsieur Désiré ESTAY

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jacques DUBOURG
- Monsieur Thierry MARCHESSEAU

Suppléants : - Madame Michèle CHAPEAU
- Madame Dominique LACOSTE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur François LAFOURCADE
- Madame Marie-Christine WEISE

Suppléants : - Madame Dominique GASTELLU
- Madame Françoise CAUHAPE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Françoise DUCAMIN
- Monsieur Michel CALVO

Suppléants : - Madame Suzanne GOBILLOT
- Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
- Madame Danielle MARCHAND
- Madame Françoise DENIAU

Ville de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Catherine LUTREAU-CHAVERON
- Madame Agnès BEFVE

Suppléants : - Madame Marie Nelly DENON BIROT
- Madame Véronique DE MARCO
- Madame Valérie FURNON
- Madame Brigitte VIAUD

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Gérard JEHL
- Madame Maryse DESPARATS

Suppléants : - Madame Christiane DEVILLERS
- Madame Nadia PACHA

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier TOURNIER
- Monsieur Pierre SARLAT

Suppléants : - Madame Karine EYMERY
- Madame Chantal MARCADAL

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Patrick SEVERIN
- Monsieur Philippe SEIRACQ

Suppléants : - Madame Monique TILLOU
- Madame Nathalie VIAROUGE

CONSEIL GÉNÉRAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jacques RESPAUD
- Monsieur Pierre LOTHAIRE

Suppléants : - Monsieur Philippe CARREYRE
- Monsieur Bernard FATH
- Monsieur Jean DARREMONT
- Monsieur Pierre YERLES

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Marie-Hélène NOËL
- Monsieur Miguel ALONSO

Suppléants : - Madame Marie-José SALANON
- Madame Marie-Christine PLESSIET
- Madame Florence ETOURNEAUD
- Monsieur Claude MOLINIER

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-José VILLALOBOS
- Madame Odile MAIRE

Suppléants : - Madame Pascale SAINT CRISTAU-CADILLON
- Madame Marie-Annick LAMOTHE
- Monsieur Albert SALABERRY
- Madame Sylvie SCHWOB

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Monsieur Philippe SARRAUTE

Suppléants : - Monsieur Jean-Michel TAUZIN
- Monsieur Xavier TOCINO
- Monsieur Alain CUROT

ARTICLE 2 : L'arrêté du 27 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le **31 JAN. 2014**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 30 janvier 2014

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2014/5026-0087 DF/ML

Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT

D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 24 84 04

**OBJET: Construction en technique souterraine à 90000 volts de
la ligne exploitée à 63000 volts Arcachon-Facture-Lamothe
d'Arcachon jusqu'au support n°33**

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 9 décembre 2013 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 20 décembre 2013,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 9 décembre 2013 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

La présente approbation sera :

- affichée dans les mairies des communes concernées,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire d'Arcachon,
- M. le Maire de La-Teste-de-Buch,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur des Infrastructures – Conseil Général de la Gironde,
- M. le Directeur de la DIRA - Mission Maîtrise d'Ouvrages,
- M. le Directeur de France Telecom Orange.
- M. le Directeur de RTE Transport Electricité Sud Ouest.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Pour la Directrice,
Le Chef du Service,



Alain LEMAINQUE

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799504634
N° SIRET : 79950463400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 janvier 2014 par Madame Véronique BONDUT en qualité de gérante, pour la SARL JVB SERVICES dont le siège social est situé 19 rès les Vignes 33370 YVRAC et enregistré sous le N° SAP799504634 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 29 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504002874
N° SIRET : 50400287400023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 janvier 2014 par Madame Jennifer COMPAGNO, entreprise individuelle, 13 rue de la Péguillière 33140 CADAUJAC et enregistré sous le N° SAP504002874 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753558931
N° SIRET : 75355893100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 31 janvier 2014 par Monsieur Fabien SAUSSET en qualité d'auto entrepreneur - 70 rue Dupaty bat D apt 67 33300 BORDEAUX - et enregistré sous le N° SAP753558931 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde